PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
des services
du cabinet**

Le Préfet de la Haute-Loire

à

Destinataires in fine

Le Puy-en-Velay, le 7 décembre 2020

OBJET : Demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse / réhydratation des sols au titre de l'année 2020

Les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatives à l'aléa **sécheresse et réhydratation des sols pour l'année 2020** seront instruites à compter du premier semestre 2021 par le ministère de l'intérieur, sur la base d'un rapport annuel établi par Météo France sur le phénomène.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, des précisions relatives au traitement de ces demandes.

1 – Établissement de la demande communale

A cet effet, il appartient aux mairies :

a) d'informer leurs administrés, par voie de presse ou d'affichage de la possibilité de signaler le sinistre à leur mairie ;

b) de signaler aux sinistrés qu'ils doivent déclarer les dommages subis à leur assureur (comme lors d'un sinistre classique) ;

c) de recenser les dommages subis dans leur commune ;

d) d'établir une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – CERFA 13669-01 (modèle joint en annexe).

2 – Dates des demandes communales

L'analyse des dossiers sécheresse est réalisée trimestriellement, afin de tenir compte de la cinétique lente du phénomène.

Cependant, afin de faciliter et améliorer le traitement des demandes au cours d'une même période, il doit être mentionné sur les CERFA **comme dates de début et de fin de phénomène : « du 1er janvier au 31 décembre 2020 »**. Les dossiers seront ainsi systématiquement étudiés, en une seul fois, pour les 4 trimestres de cette année.

3 – Identification du phénomène

L'aléa sécheresse et l'aléa mouvement de terrain correspondent à des phénomènes naturels différents qui ne doivent pas être confondus (*Cf. fiche D-Mouvement de terrain et fiche E-Sécheresse / Réhydratation des sols, ci-jointes*).

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 88 80
Mél. isabelle.digonnet@haute-loire.gouv.fr
PREF/CAB/SDS / PGCSC/ ID

Une demande ne pouvant être déposée pour les deux aléas à la fois, il est nécessaire de produire une demande par phénomène, lorsque la commune est touchée par les deux cas. Tout dossier mentionnant les deux aléas sera déclaré irrecevable.

À noter que les deux demandes ne peuvent pas être déposées simultanément, l'aléa « mouvement de terrain » n'étant examiné qu'à l'issue d'une procédure sécheresse.

Les modalités d'instruction spécifiques des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en matière de mouvement de terrain sont rappelés dans la circulaire adressée aux mairies le 6 août 2019.

4 – Transmission de la demande communale

Vous pouvez d'ores et déjà transmettre vos demandes communales :

Soit par courrier :	Préfecture de la Haute-Loire Direction des services du cabinet Service des sécurités – Pôle gestion de crise et sécurité civile 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Soit par mail :	pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr isabelle.digonnet@haute-loire.gouv.fr
Soit par voie dématérialisée :	via l'application iCatNat (Cf. annexe jointe)

5 – Examen de la demande communale

Le dossier constitué est soumis à l'examen d'une commission interministérielle. Elle se réunit mensuellement et exceptionnellement en tant que de besoin et émet un avis.

Avis favorable	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ⬇ Parution d'un arrêté interministériel	La préfecture notifie la décision assortie d'une motivation .(*) La mairie est chargée d'en informer ses administrés. La préfecture publie un communiqué auprès des médias locaux en cas d'avis favorable.
Avis défavorable	L'intensité anormale de l'agent naturel n'ayant pas été démontrée, le dossier est clos. *(sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen.)* ⬇ Parution d'un arrêté interministériel	
Ajournement du dossier	La commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.	

(*) En cas d'avis favorable, les personnes sinistrées disposent d'un délai de 10 jours maximum à compter de la publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif des dégâts ou de leurs pertes.

Le pôle gestion de crise et sécurité civile reste à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice des services du cabinet

Suzanne FOUCAN

Destinataires :

- ✔ Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Haute-Loire
- ✔ Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay
- ✔ Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Brioude
- ✔ Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux
- ✔ Madame la chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Fiche descriptive du phénomène :
E Sécheresse/Réhydratation des sols

1. Définition

Les sols argileux sont sensibles aux variations de la quantité d'eau présente dans le sol. En effet, les argiles ont la propriété de se rétracter en période de sécheresse, puis de gonfler sous l'effet de la réhydratation. La sécheresse et la réhydratation des sols peuvent ainsi induire des déformations de la surface des sols (tassements différentiels) provoquant notamment l'apparition de fissures sur les bâtiments.

Ce phénomène est directement lié à des sécheresses longues (12 mois) ou intenses (3 mois), au printemps ou en été.

2. Schéma descriptif

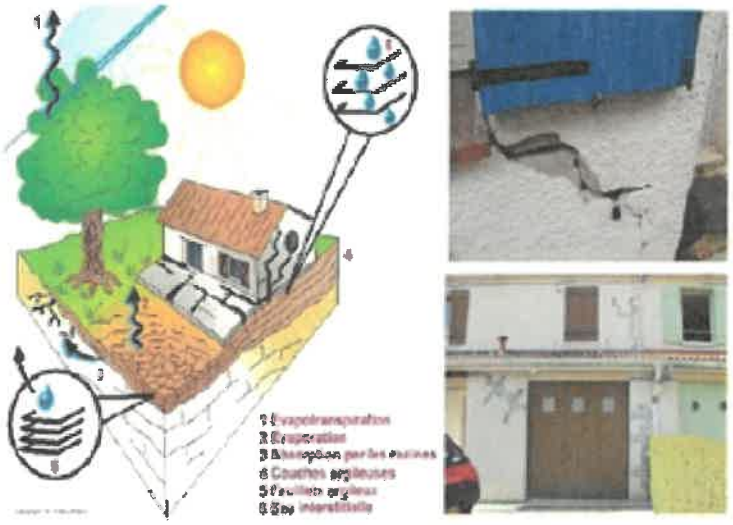

3. Identification du phénomène

Ce phénomène peut causer des désordres sur les bâtis construits sur un sol argileux, ou plus généralement sensible au retrait-gonflement. Il est lié à la présence d'un tel sol combinée à des périodes de sécheresses prolongées. Il ne faut pas le confondre avec les phénomènes de mouvement de terrain de type glissement (généralement consécutif à de fortes précipitations) ou de type affaissement (tassement sous l'effet d'une surcharge, ou bien lié à la présence d'une cavité dans le sol).

Fiche descriptive du phénomène :

D Mouvement de terrain

1. Définition

Ce phénomène couvre plusieurs types de phénomènes d'instabilité des terrains (hors sécheresse et séisme) :

- Les **effondrements de terrain** : Ils résultent de la rupture de cavités préexistantes en profondeur. Cette rupture se propage jusqu'en surface créant des excavations généralement de forme cylindrique. Les carrières abandonnées et les cavités d'origine anthropique ne sont pas exclues du champ des catastrophes naturelles.
- Les **affaissements de terrain** : Ce sont des dépressions topographiques peu profondes (quelques dizaines de centimètres au plus). Ils sont lents et progressifs.
- Les **glissements de terrain** : Ce sont des déplacements de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. Leur volume varie de quelques dizaines de mètres cubes à quelques centaines de milliers de mètres cubes. Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des terrains en eau.
- Les **éboulements et chutes de blocs et de pierre** : Ce sont des phénomènes gravitaires rapides. Les éléments rocheux provenant des falaises, escarpement ou formations meubles se propagent en chute libre ou par rebonds et peuvent parcourir des distances variables en fonction de la forme du bloc, de son volume, de la pente, etc. Selon les volumes de roches mis en jeu, on parle de chutes de pierre et bloc (moins de quelques mètres cubes) ou d'éboulements en masse (quelques centaines à des milliers de mètres cubes).

2. Schéma descriptif

3. Identification du phénomène

Ce phénomène nécessite une expertise géologique de terrain. Il faut s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un autre phénomène comme le retrait-gonflement des argiles, un séisme ou une coulée de boue.
Ce phénomène est associé en général à des anomalies pluviométriques qui portent sur plusieurs mois.